

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2025

---

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES  
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS  
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

## AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par  
M. Marleix, rapporteur

-----

### ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Substituer à la référence :

« 3 »,

les mots :

« 4 et 6 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'entrée en vigueur différée de l'article 6 afin d'éviter une entrée en vigueur des différentes dispositions relatives à la rétention administrative plus précoce en Outre-mer qu'en métropole.